

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL DE LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL, TENUE LUNDI
1^{er} MAI 2023 À 10h00 AU 15, RUE FORGET, BAIE-SAINT-PAUL À
LA SALLE DU CONSEIL ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS LES
CONSEILLERS (ÈRE) :**

XAVIER BESSONE
JEAN-FRANÇOIS MÉNARD
GASTON DUCHESNE

MICHEL Fiset
ANNIE BOUCHARD
GHISLAIN BOILY

Tous membres de ce Conseil et formant quorum sous la présidence du Maire
Monsieur Michaël Pilote.

MEMBRE ABSENT

Aucun membre n'est absent

FONCTIONNAIRES PRÉSENTS

Monsieur Gilles Gagnon, directeur général
Monsieur Émilien Bouchard, greffier et agissant comme secrétaire de la
présente assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 10h00, M. le Maire Michaël Pilote, président de l'assemblée, ayant constaté
le quorum, procède à l'ouverture de la séance extraordinaire par un mot de
bienvenue.

23-05-219 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande au greffier, M. Émilien Bouchard, de faire lecture
de l'ordre du jour de cette séance extraordinaire ainsi que de l'avis de
convocation et du certificat de signification.

CONSIDÉRANT la distribution au préalable d'une copie de l'ordre du jour à
chacun des membres du Conseil municipal dans les délais et de la manière
impartie par la Loi ;

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour faite le greffier, Monsieur
Émilien Bouchard, séance tenante ;

**En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Ghislain
Boily, appuyé de Monsieur le conseiller Michel Fiset et unanimement
résolu :**

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté, à savoir :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL

**ORDRE DU JOUR
Séance extraordinaire
LUNDI LE 1^{er} mai 2023 À 10 H 00**

**AU 15, RUE FORGET À BAIE-SAINT-PAUL
(SALLE DU CONSEIL)**

Avis vous est par les présentes donné, par le soussigné, greffier, de la susdite municipalité, qu'une séance extraordinaire se tiendra le LUNDI 1^{er} mai 2023 à compter de 10h00 à l'endroit désigné, soit au 15, rue Forget à Baie-Saint-Paul (salle du Conseil).

Les sujets traités seront alors les suivants, à savoir :

A- OUVERTURE DE LA SÉANCE

B- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

C- LECTURE OU DÉPÔT DES MINUTES

D- RÈGLEMENT

E- RÉOLUTIONS

ADMINISTRATION ET LÉGISLATION

1. Demande à la RACJ – Restaurant l'Incontournable BSP
2. Demande d'aide financière -Programme PRIMEAU 2023

SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. Projet d'agrandissement de la Caserne -PRACIM -autorisation de signature de la convention d'aide

VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

4. Demandes de permis en zone PIIA :
 - a) 1, rue Ambroise-Fafard
 - b) 35, rue Ambroise-Fafard
 - c) 53, côte de la Chapelle
 - d) rue Félix-Antoine-Savard, lot 6 424 112
 - e) 62, rue du Nordet
 - f) chemin du Pont-Couvert, lot 3 622 865
 - g) rue des Pruniers, lot 6 448 280
 - h) 1, rue Sainte-Anne
 - i) 22, rue Sainte-Anne
 - j) 120, rue Sainte-Anne
 - k) 49, rue Saint-Jean-Baptiste
 - l) 51, rue Saint-Jean-Baptiste
 - m) 73, rue Saint-Jean-Baptiste
 - n) 36, rue Saint-Joseph

LOISIRS, PARCS ET CULTURE

5. Animation Baie-Saint-Paul
6. Le Festif! modification des heures de fermeture de la rue St-Jean-Baptiste

F- AFFAIRES NOUVELLES – DÉLÉGATIONS – DEMANDES DIVERSES

1. Fierté Charlevoix- marché communautaire le 21 mai

G- PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

H- QUESTIONS DU PUBLIC

I- LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

DONNÉ EN LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL, CE 28^{eme} JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'ANNÉE 2023.

Émilien Bouchard
Greffier

Adoptée unanimement.

RÉSOLUTIONS

ADMINISTRATION ET LÉGISLATION

23-05-220 DEMANDE À LA RACJ – RESTAURANT L'INCONTURNABLE
BSP

CONSIDÉRANT la demande formulée à la RACJ par « Restaurant l'incontournable BSP » situé au 1, rue Ambroise-Fafard, à Baie-Saint-Paul (Qc) G3Z 2J2 », le tout sous le numéro de dossier 404186;

CONSIDÉRANT la nature de la demande soit :

-Cession totale d'un permis restaurant avec option traiteur incluant la terrasse. Addition d'autorisation de spectacles sans nudité aux localisations 1^{er} étage et terrasses suite à la cession totale.

-Endroit d'exploitation : 1, rue Ambroise-Fafard à Baie-Saint-Paul (Qc) G3Z 2J2

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la municipalité d'appuyer ladite demande à l'exception des spectacles sur la terrasse puisque ces derniers sont non-conformes à notre Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la municipalité est disposée à signer avec le requérant une entente écrite fixant certaines conditions à respecter pour sa demande de permis auprès de la RACJ;

CONSIDÉRANT que le requérant « Restaurant l'incontournable BSP inc.» se doit de respecter toutes les autres législations et réglementations applicables à son établissement;

CONSIDÉRANT les explications fournies séance tenante ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne, appuyé de Madame la conseillère Annie Bouchard et unanimement résolu :

QUE la Ville de Baie-Saint-Paul appuie la demande portant le numéro de dossier 404186, inscrite comme telle auprès de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec à l'exception des spectacles sur la terrasse par «Restaurant l'incontournable BSP inc.» pour Joe Smoke Meat dont l'établissement est situé au 54, rue Saint-Jean-Baptiste à Baie-Saint-Paul (Qc) G3Z 1L9 concernant :

-Cession totale d'un permis restaurant avec option traiteur incluant la terrasse. Addition d'autorisation de spectacles sans nudité aux localisations 1^{er} étage et terrasses suite à la cession totale.

-Endroit d'exploitation : 1, rue Ambroise-Fafard à Baie-Saint-Paul (Qc) G3Z 2J2.

le tout sous réserve de la signature par le requérant d'un protocole d'entente à intervenir avec la Ville.

QUE le greffier M. Émilien Bouchard ou l'assistante-greffière, soit et il (elle) est par les présentes mandaté (e) pour défendre les intérêts de la municipalité auprès de la RACJ, s'il y a lieu, dans le présent dossier.

QUE la Ville de Baie-Saint-Paul accepte de signer, s'il y a lieu, une entente avec « Restaurant l'incontournable BSP inc.» pour opérer ce genre de licence au 54, rue Saint-Jean-Baptiste à Baie-Saint-Paul (Qc) G3Z 2J2 et mandate à cet effet le Maire Monsieur Michaël Pilote et Monsieur Émilien Bouchard, greffier ou Mme Françoise Ménard, assistante-greffière, pour ce faire.

QUE le texte d'engagement à être signé par les parties inclut notamment les conditions et exigences suivantes:

« Restaurant l'incontournable BSP inc.» pour opérer ce genre de

licence au 1, rue Ambroise-Fafard à Baie-Saint-Paul (Qc) G3Z 2J2
s'engage à accepter et respecter entre autre les conditions suivantes:

A) respecter l'environnement du voisinage pour le bruit de toute provenance à partir de l'endroit où le permis lui est désigné, la diffusion de musique d'ambiance et amplifiée comme telle, etc.

B) que l'exploitant « Restaurant l'incontournable BSP » situé au 1, rue Ambroise-Fafard (Québec) G3Z 2J2, doit s'engager de plus à respecter toute autre condition émise dans l'entente qui sera signée entre les parties et présentée à la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec.

C) l'exploitant devra s'engager à ne présenter aucun spectacle de nature érotique.

D) que l'ensemble de ces modalités fasse partie intégrante du permis à être émis par la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec.

QUE la signature de l'entente à intervenir avec «Restaurant l'incontournable BSP inc. » pour opérer ce genre de licence au 1, rue Ambroise-Fafard 5 à Baie-Saint-Paul (Qc) G3Z 2J2 soit conditionnelle au respect de la réglementation municipale d'urbanisme et de toutes autres législations et réglementations provinciales ou municipales applicables à l'établissement concerné.

Adoptée unanimement.

23-05-221 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE -PROGRAMME PRIMEAU 2023

CONSIDÉRANT que le *Programme d'infrastructures municipales d'eau* (PRIMEAU) vise la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées;

CONSIDÉRANT que la Ville a pris connaissance du Guide relatif au programme PRIMEAU 2023;

CONSIDÉRANT que la Ville comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère ;

CONSIDÉRANT que la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite déposer une demande dans le cadre de ce programme pour la réfection des conduites d'aqueduc et d'égout de l'intersection Fafard/Ste-Anne;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Ménard, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Fiset et résolu unanimement :

QUE la Ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la Ville s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées et, qu'à ce titre, elle

est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Ville pour la réalisation des travaux.

QUE la Ville s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux.

QUE la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus.

QUE la Ville s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023.

QUE la Ville s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet et tout dépassement de coûts.

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU et autorise M. Daniel Desmarteaux, ingénieur et directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie, à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein et entier effet à la présente.

Adoptée unanimement.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

23-05-222 PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE -PRACIM - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière formulée par la Ville dans le cadre du volet 1 du *PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM)*;

CONSIDÉRANT que les travaux visés par cette demande d'aide financière consistent en l'agrandissement et la mise aux normes de la caserne de pompiers située au 40, rue Racine et, plus particulièrement :

- la construction d'une annexe avec deux portes de garage
- l'ajout de deux espaces de rangement à la mezzanine

CONSIDÉRANT qu'en fonction du coût maximal admissible, l'aide financière maximale pouvant être versée est de 1 471 665\$;

CONSIDÉRANT le projet de convention d'aide financière à intervenir entre le Ministre des Affaires Municipales et la Ville de Baie-St-Paul;

CONSIDÉRANT que ce projet de convention d'aide financière a été distribué préalablement à la présente séance aux membres du conseil qui en ont discuté lors d'une séance de travail;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Alain Gravel de procéder à la signature de cette convention d'aide financière;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies par M. le Maire;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Ghislain Boily, appuyé de Madame la conseillère Annie Bouchard et unanimement résolu :

Que ce conseil accepte cette convention d'aide financière à intervenir avec le Ministère des Affaires Municipales et autorise M. le Maire Michaël

Pilote à procéder à la signature de ladite convention ainsi qu'à consentir à toutes clauses habituelles et nécessaires en semblables matières.

Que copie de la présente soit acheminée au Service des Finances de la Ville ainsi qu'à M. Alain Gravel, directeur du Service incendie et de la Sécurité Publique à la Ville de Baie-St-Paul.

Adoptée unanimement.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

23-05-223 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 1, RUE AMBROISE FAFARD

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 1, rue Ambroise-Fafard, à savoir :

- le remplacement de l'enseigne commerciale et de l'affichage en vitrine

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne sera de forme rectangulaire et installée au-dessus des poteaux de la terrasse commerciale devant l'entrée principale;

CONSIDÉRANT que l'enseigne aura des dimensions de 3'-4'' X 2'-4'' (0,72 m²);

CONSIDÉRANT qu'il y aura un dégagement de 2,54 m du sol;

CONSIDÉRANT que l'enseigne sera en bois et acrylique, de couleur noire, écriture blanche et logo magenta avec du bleu;

CONSIDÉRANT que l'éclairage sera orienté sur l'enseigne et vers le bas seulement;

CONSIDÉRANT que l'affichage en vitrine sera modifié pour reprendre les mêmes styles et couleurs que l'enseigne tout en ne dépassant pas le maximum de 20 % de la superficie de la vitrine

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Ménard, appuyé de Madame la conseillère Annie Bouchard et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 1, rue Ambroise-Fafard, à savoir:

- le remplacement de l'enseigne commerciale et de l'affichage en vitrine.

Adoptée unanimement.

23-05-224

DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 35, RUE AMBROISE-FAFARD

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 35, rue Ambroise-Fafard, à savoir :

- l'installation d'une nouvelle enseigne

CONSIDÉRANT que le support de l'ancienne enseigne autonome sera récupéré en cour avant;

CONSIDÉRANT que l'éclairage de l'enseigne sera également récupéré, de faible intensité et orienté vers le bas seulement;

CONSIDÉRANT que l'enseigne sera de forme rectangulaire et aura des dimensions de 0,72 m X 0,91 m (0,66 m²);

CONSIDÉRANT que l'enseigne sera en aluminium, de couleur blanche avec écriture noire et rouge;

CONSIDÉRANT que l'enseigne n'est pas au-dessus du trottoir et qu'elle est à plus de 0,5 m de la chaussée;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Ménard, appuyé de Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 35, rue Ambroise-Fafard, à savoir:

- l'installation d'une nouvelle enseigne.

Adoptée unanimement.

23-05-225

DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 53, CÔTE DE LA CHAPELLE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 53, côte de la Chapelle à savoir :

- rénovation du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le revêtement de la toiture sera remplacé par du bardeau d'asphalte IKO Cambridge, couleur bois de grange;

CONSIDÉRANT que le bardeau d'asphalte IKO Cambridge est un bardeau de style architectural imitant le profil d'un bardeau de cèdre;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Ghislain Boily, appuyé de Monsieur le conseiller Michel Fiset et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 53, côte de la Chapelle, à savoir:

- rénovation du bâtiment principal.

Adoptée unanimement.

23-05-226 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : RUE FÉLIX-ANTOINE-SAVARD, LOT 6 424 112

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé sur la rue Félix-Antoine-Savard, lot 6 424 112, à savoir :

- construction d'un bâtiment principal et installation d'un spa sous la terrasse.

CONSIDÉRANT que le bâtiment sera une habitation unifamiliale de 12,19 m X 8,53 m (99,52 m²);

CONSIDÉRANT que la hauteur du bâtiment sera de 7,59 m;

CONSIDÉRANT que la toiture sera en membrane élastomère, couleur noire;

CONSIDÉRANT que le revêtement sera en Canexel, couleur noire;

CONSIDÉRANT que les portes et fenêtres seront noires;

CONSIDÉRANT que le garde-corps sera en verre trempé;

CONSIDÉRANT que le nombre d'appareils d'éclairage sera à son minimum, de faible intensité et orienté vers le bas seulement, conformément au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT qu'un spa sera installé sous la terrasse projetée;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Xavier Bessone, appuyé de Monsieur le conseiller Michel Fiset et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé sur la rue Félix-Antoine-Savard, lot 6 424 112, à savoir:

- construction d'un bâtiment principal et installation d'un spa sous la terrasse.

Adoptée unanimement.

23-05-227 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 62, RUE DU NORDET

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 62, rue du Nordet, à savoir :

- aménagement du terrain.

CONSIDÉRANT qu'une partie du terrain sur le côté Est du bâtiment sera décapée pour l'installation d'une pelouse en plaque d'environ 1 000 pi²;

CONSIDÉRANT qu'il y aura l'installation d'une terrasse en dalles grises d'environ 224 pi²;

CONSIDÉRANT qu'il y aura la construction d'un muret en pierres naturelles de 2 à 3 pi de haut et de 12 pi de long;

CONSIDÉRANT qu'aucun abattage d'arbre n'est prévu;

CONSIDÉRANT que le projet sera harmonieux avec l'aménagement existant;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Fiset, appuyé de Monsieur le conseiller Jean-François Ménard et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 62, rue du Nordet, à savoir:

- aménagement du terrain.

Adoptée unanimement.

23-05-228 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : CHEMIN DU PONT-COUVERT, LOT 3 622 865

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé sur le chemin du Pont-Couvert, lot 3 622 865 à savoir :

- rénovation du pont.

CONSIDÉRANT que la demande fait suite à l'effondrement de la toiture;

CONSIDÉRANT que le pont couvert est un bien cité par la Ville depuis 2002 et que la citation d'un bien est une mesure de protection particulière et supplémentaire dont dispose le conseil municipal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT qu'il faut obligatoirement obtenir une recommandation du CCU et du conseil municipal même si le lot n'est pas assujéti au règlement sur les PIIA et ce, en vertu du règlement de citation du pont (R172-2022);

CONSIDÉRANT que la réfection de la toiture sera octroyée par offre publique et gérée par le MTQ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront du 5 juin au 1^{er} juillet 2023;

CONSIDÉRANT que les chevrons et que la charpente en bois seront reconstruits;

CONSIDÉRANT que la nouvelle tôle sera semblable à l'ancienne;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucune modification des dimensions et de la volumétrie de la toiture;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Ghislain Boily, appuyé de Monsieur le conseiller Michel Fiset et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au chemin du Pont-Couvert, lot 3 622 865, à savoir:

- rénovation du pont.

Adoptée unanimement.

23-05-229 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : RUE DES PRUNIER, LOT 6 448 280

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé sur la rue des Pruniers, lot 6 448 280 à savoir :

- construction d'un bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le bâtiment sera une habitation unifamiliale de 6,10 m X 8,53 m (55,28 m²);

CONSIDÉRANT que la hauteur du bâtiment sera de 6,75 m;

CONSIDÉRANT que le revêtement sera en Canexel, couleur pierre de rivière;

CONSIDÉRANT que la toiture sera en tôle, couleur noire;

CONSIDÉRANT que les portes et fenêtres seront noires;

CONSIDÉRANT que le nombre d'appareils d'éclairage sera à son minimum, de faible intensité et orienté vers le bas seulement, conformément au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Xavier Bessone, appuyé de Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au rue des Pruniers, lot 6 448 280, à savoir:

- construction d'un bâtiment principal.

Adoptée unanimement.

23-05-230 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 1, RUE SAINTE-ANNE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 1, rue Sainte-Anne, à savoir :

- la modification de l'enseigne existante et la rénovation du bâtiment principal

CONSIDÉRANT que l'enseigne existante sera modifiée tout en conservant son emplacement, ses dimensions et ses matériaux;

CONSIDÉRANT que les couleurs de la nouvelle enseigne seront en vert (champs de Chianti 6139-52), ocre (Glaïeul HC-10) et écriture de couleur blanche;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite repeindre le pignon de la façade avant en gris HC-169, changer la couleur des auvents pour du noir HC-190, peindre la porte d'entrée principale et chambranle en noir HC-190 ainsi que la terrasse en noir HC-190;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a déjà plus de 3 couleurs;

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'améliorera pas la situation et qu'un des critères du règlement sur les PIIA est d'avoir un maximum de trois couleurs par bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable et conditionnelle du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Ménard, appuyée de Monsieur le conseiller Xavier Bessone et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 1, rue Sainte-Anne, à savoir:

- la modification de l'enseigne existante et la rénovation du bâtiment principal

et ce, conditionnellement à ce que le bâtiment ait un maximum de 3 couleurs à être approuvées par le Service d'urbanisme.

Adoptée unanimement.

23-05-231 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 22, RUE SAINTE-ANNE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 22, rue Sainte-Anne à savoir :

- la rénovation du bâtiment principal et du bâtiment complémentaire.

CONSIDÉRANT que quatorze (14) fenêtres seront remplacées sur le bâtiment principal, fenêtres à crémone, en PVC, 6 carreaux et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT que deux (2) fenêtres du sous-sol seront coulissantes avec un montant vertical au centre étant donné que ces fenêtres sont dans l'impossibilité d'être à crémone;

CONSIDÉRANT que le remplacement des fenêtres du bâtiment principal fait partie du programme de Rénovation Québec (PRQ);

CONSIDÉRANT que le garde-corps du bâtiment principal sera remplacé par un garde-corps, modèle intimité, en bois traité et semblable au garde-corps du balcon du bâtiment complémentaire;

CONSIDÉRANT que trois (3) fenêtres à l'étage du bâtiment complémentaire seront remplacées, fenêtres à crémone, en bois, 6 carreaux et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT que les deux (2) portes doubles du bâtiment complémentaire seront remplacées par de nouvelles portes doubles, en bois de même couleur, fenestration 6 carreaux (proportion ½) avec caisson décoratif dans la partie basse;

CONSIDÉRANT qu'un volet de la porte double de la façade latérale droite n'aura pas de fenestration mais sera une porte pleine du style écurie;

CONSIDÉRANT que la demande pour le bâtiment complémentaire fait partie du PSMMP (programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier);

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Ménard, appuyé de Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 22, rue Sainte-Anne, à savoir:

- *la rénovation du bâtiment principal et du bâtiment complémentaire.*

Adoptée unanimement.

23-05-232 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 120, RUE SAINTE-ANNE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 120, rue Sainte-Anne, à savoir :

- *rénovation du bâtiment principal.*

CONSIDÉRANT que cinq (5) fenêtres seront remplacées;

CONSIDÉRANT que les nouvelles fenêtres seront à battant, en PVC, de couleur brune en façade avant et de couleur blanche en façade arrière, sans carrelage;

CONSIDÉRANT que deux (2) portes seront remplacées;

CONSIDÉRANT que la nouvelle porte d'entrée de la façade avant sera en aluminium, de couleur brune, fenestration complète avec 4 traverses horizontales et avec un verre translucide;

CONSIDÉRANT que la nouvelle porte de l'abri d'auto sera en aluminium, de couleur brune, fenestration sans carrelage (proportion ½) avec caisson décoratif dans la partie basse;

CONSIDÉRANT que la propriété est en zone assujettie au règlement sur les PIIA, mais que le bâtiment n'a pas une valeur patrimoniale élevée;

CONSIDÉRANT que les couleurs sont compatibles avec l'architecture du milieu;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Ménard, appuyé de Madame la conseillère Annie Bouchard et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 120, rue Sainte-Anne, à savoir:

- rénovation du bâtiment principal.

Adoptée unanimement.

23-05-233 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 49, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 49, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

- l'installation d'une nouvelle enseigne autonome

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne sera située en cour avant, à au moins 0,5 m de la chaussée et de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que l'éclairage sera en col de cygne, de faible intensité et orienté vers le bas seulement;

CONSIDÉRANT que l'enseigne sera en bois et métal;

CONSIDÉRANT que l'enseigne aura une superficie maximale de 2,0 m²;

CONSIDÉRANT que le dégagement minimum de 2,75 m sera respecté si l'enseigne est au-dessus du trottoir;

CONSIDÉRANT que la hauteur de l'enseigne (support et panneaux) ne dépassera pas 3,0 m;

CONSIDÉRANT que de l'éclairage sur poteaux sera ajouté sur le terrain le long de l'allée menant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que ces poteaux et éclairages seront semblables à l'enseigne autonome;

CONSIDÉRANT que le demandeur respectera la proposition du SARP;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Ménard, appuyé de Madame la conseillère Annie Bouchard et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 49, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir:

- l'installation d'une nouvelle enseigne autonome

Adoptée unanimement.

23-05-234 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 51, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 51, rue Saint-Jean-Baptiste à savoir :

- le remplacement de l'enseigne commerciale.

CONSIDÉRANT que l'enseigne existante en saillie au-dessus de l'entrée principale sera retirée;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle enseigne sera fixée en saillie sur la façade avant, côté gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne aura un éclairage en col de cygne, de faible intensité et orienté vers le bas seulement;

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne sera en bois et métal;

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne aura une superficie maximale de 1,5 m²

CONSIDÉRANT que le demandeur respectera la proposition du SARP;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Ghislain Boily, appuyé de Monsieur le conseiller Michel Fiset et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 51, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir:

- le remplacement de l'enseigne commerciale.

Adoptée unanimement.

23-05-235

DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 73, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 73, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

- l'agrandissement et la rénovation du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le bâtiment sera agrandi en cour arrière aux dimensions de 6,22 m X 4,98 m ($\pm$ 30,98 m²) et 3,52 m X 3,66 m (12,88 m²);

CONSIDÉRANT que l'agrandissement au rez-de-chaussée sera pour l'usage du restaurant et que l'agrandissement sur 2 étages sera pour l'ajout d'un logement;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement aura une hauteur de 7,11 m, hauteur inférieure au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le revêtement de la partie arrière sera remplacé par un crépi en acrylique, de couleur grise;

CONSIDÉRANT que la fenêtre ainsi que la porte de la partie arrière seront repeintes de la même couleur que le crépi en acrylique;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement sur 2 étages aura un revêtement en panneaux de fibrociment couvre-joint effet bois, couleur brune 6190-83;

CONSIDÉRANT que le revêtement de la chambre à coucher du nouveau logement sera un crépi en acrylique, de couleur grise;

CONSIDÉRANT que la toiture de l'agrandissement sur 2 étages sera en bardeaux d'asphalte Dakota, couleur brun 2 tons;

CONSIDÉRANT que la toiture de la chambre à coucher du nouveau logement sera une membrane élastomère granulé, de couleur grise;

CONSIDÉRANT que les nouvelles fenêtres hybrides seront de même couleur que le revêtement où elles seront situées sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT que les nouvelles portes en aluminium seront de même couleur que le revêtement où elles seront situées sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT que la nouvelle terrasse sur l'étage de la partie arrière sera en bois;

CONSIDÉRANT que le garde-corps de la nouvelle terrasse sera en aluminium, de même couleur que le crépi en acrylique;

CONSIDÉRANT que le code national du bâtiment (CNB) exige des matériaux incombustibles en raison de la proximité des lignes de terrain et des bâtiments avoisinants;

CONSIDÉRANT que les nouvelles ouvertures auront un verre translucide si le demandeur n'est pas capable d'obtenir une servitude de vue;

CONSIDÉRANT que le projet sera peu visible de la rue Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que le garde-corps existant est en bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable et conditionnelle du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Ménard, appuyée de Monsieur le conseiller Michel Fiset et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 73, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir:

- l'agrandissement et la rénovation du bâtiment principal.

et ce, conditionnellement à ce que le nouveau garde-corps s'harmonise avec celui existant et à ce que les barreaux ne soient pas fixés sur le côté de la main-courante et du longeron.

Adoptée unanimement.

23-05-236 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 36, RUE SAINT-JOSEPH

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 36, rue Saint-Joseph, à savoir :

- la rénovation du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT qu'une fenêtre de la cuisine arrière sera remplacée pour une fenêtre de dimensions 29'' X 52'', en PVC, de couleur blanche et 6 carreaux;

CONSIDÉRANT qu'une porte-patio de la cuisine arrière sera remplacée pour une porte-patio de dimensions 71,5'' X 79,5'' en PVC, de couleur blanche;

CONSIDÉRANT qu'une petite fenêtre sera obturée dans la cuisine arrière;

CONSIDÉRANT que le revêtement de la façade arrière sera remplacé par du Maibec posé à l'horizontale, couleur vert d'antan HC-118, en respect de la proposition du SARP;

CONSIDÉRANT que la propriété est inscrite dans le tableau 1.1 du règlement sur les PIIA et possède une forte valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT que pour un bâtiment inscrit au tableau 1.1, si les ouvertures à remplacer sont en bois, les modèles de remplacement, en plus de respecter les formes originelles et/ou patrimoniales, devront également être en bois;

CONSIDÉRANT que pour un bâtiment inscrit au tableau 1.1, si les ouvertures à remplacer ne sont pas en bois, les modèles de remplacement pourront être en aluminium;

CONSIDÉRANT que le remplacement d'une porte, d'une fenêtre, ou d'une lucarne est autorisé seulement si le modèle à être installé est du même type et de la même facture que l'ancienne, lorsque cette dernière était à caractère patrimonial;

CONSIDÉRANT qu'une porte-patio n'a pas de caractère patrimonial et que la nouvelle porte doit revenir au modèle traditionnel d'ouverture;

CONSIDÉRANT que l'installation de portes françaises et de verrières est autorisée que sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable et conditionnelle du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Annie Bouchard, appuyée de Monsieur le conseiller Ghislain Boily et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 36, rue Saint-Joseph, à savoir:

- la rénovation du bâtiment principal.

et ce, conditionnellement à ce que la nouvelle fenêtre soit en bois et à ce que la porte-patio soit remplacée par une porte française en bois ou en aluminium, modèle de porte qui devra être validé par le service d'urbanisme.

Adoptée unanimement.

LOISIRS, PARCS ET CULTURE

23-05-237 ANIMATION BAIE-SAINT-PAUL

CONSIDÉRANT que la Ville de Baie-Saint-Paul désire procéder à l'animation du centre-ville pour la période estivale soit de juin à août 2023 et ce, par des prestations artistiques (spectacles musicaux, animation de rue, dimanches lyriques) sur une scène aménagée à la Place de l'Église ainsi que par de l'animation de rue devant la scène ainsi que les dimanches lyriques au Carrefour culturel;

CONSIDÉRANT que la Ville de Baie-Saint-Paul doit donc procéder à l'engagement des artistes et d'une entreprise de sonorisation;

CONSIDÉRANT que le budget alloué est de l'ordre de 40 770\$ incluant les taxes nettes pour l'ensemble du projet de l'animation centre-ville;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne, appuyé de Monsieur le conseiller Jean-François Ménard et unanimement résolu :

QUE ce conseil accepte que des spectacles soient présentés sur la scène à la place de l'Église ainsi de l'animation de rue devant la scène ainsi que les dimanches lyriques au Carrefour culturel Paul-Médéric.

QUE ce conseil accepte le budget présenté au montant de 40 770\$ incluant les taxes nettes pour la tenue de ces activités.

QUE, dans les paramètres du budget prévu à cet effet par la ville ,ce conseil mandate le Directeur du Service de la culture et des Loisirs, Monsieur Philippe Bouchard Dufour, et/ou Madame Johanne St-Gelais, Directrice-adjointe, à procéder à la signature des contrats nécessaires à l'engagement des artistes pour les spectacles de musique (incluant la sonorisation), pour l'animation de rue ainsi que pour les dimanches lyriques et à souscrire à toutes clauses habituelles et nécessaires pouvant donner plein effet à la présente résolution.

QUE le Trésorier soit et il est par les présentes autorisé à procéder à même les postes budgétaires appropriés et remaniés au paiement de chacun des artistes retenus selon les montants indiqués à la liste distribuée préalablement et faisant partie intégrante de la présente résolution ainsi qu'au paiement pour la fourniture d'un système de sonorisation, le tout après approbation de Monsieur Philippe Bouchard Dufour, directeur du Service des Loisirs de la Ville.

Adoptée unanimement.

23-05-238 LE FESTIF! MODIFICATION DES HEURES DE FERMETURE DE LA RUE ST-JEAN-BAPTISTE

CONSIDÉRANT la tenue prochaine des activités du Festif;

CONSIDÉRANT qu'il avait été convenu avec la Ville de l'horaire suivant pour la fermeture de la rue St-Jean Baptiste à savoir :

20 juillet (sans activité) : 18h à 23h
21 juillet (sans activité) : 14h à 23h
22 juillet (avec animation) : 11h à 23h

CONSIDÉRANT qu'à la demande des organisateurs du Festif il y aurait lieu de modifier l'horaire de la manière suivante à savoir :

20 juillet (sans activité) : 18h à 23h
21 juillet (sans activité) : 12h à 23h
22 juillet (avec animation) : 10h à 23h

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par le Service des Loisirs

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne, appuyé de Monsieur le conseiller Jean-François Ménard et unanimement résolu :

Que ce conseil accepte de modifier l'horaire de fermeture de la rue St-Jean-Baptiste selon l'horaire suivant à savoir :

20 juillet (sans activité) : 18h à 23h
21 juillet (sans activité) : 12h à 23h
22 juillet (avec animation) : 10h à 23h

Que copie de la présente soit acheminée au Service des Loisirs ainsi qu'aux organisateurs du Festif.

Adoptée unanimement.

AFFAIRES NOUVELLES-DÉLÉGATION- DEMANDES DIVERSES

23-05-239 FIERTÉ CHARLEVOIX- MARCHÉ COMMUNAUTAIRE LE 21 MAI

CONSIDÉRANT la demande déposée par Fierté Charlevoix pour la tenue d'un marché communautaire en collaboration avec l'Association des gens d'affaires de Baie-Saint-Paul le 21 mai 2023 de 11h à 15h dans l'emplacement du Marché public à Maison Mère et avec le matériel de celui-ci;

CONSIDÉRANT que l'activité s'inscrit dans le cadre de la semaine de sensibilisation qui se déroule du 19 au 25 mai 2023 et propose plusieurs activités diversifiées visant à contribuer au bien-être des personnes LGBTQ+ de la région ;

CONSIDÉRANT que Fierté Charlevoix approche/collabore/requiert les services et l'expertise de l'Association des gens d'affaires de Baie-Saint-Paul pour la tenue de l'activité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs du marché communautaire sont en concordance avec ceux du Marché public soit d'encourager l'achat local grâce aux producteurs agroalimentaires, transformateurs agroalimentaires et artisans locaux, en plus d'offrir une occasion à la communauté d'aller à la rencontre d'organismes communautaires diversifiés ;

CONSIDÉRANT que la demande d'affichage ne prévoit rien qui ne soit pas déjà permis pour la tenue du marché public ;

CONSIDÉRANT ce qui précède;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Fiset, appuyé de Monsieur le conseiller Jean-François Ménard et unanimement résolu :

Que ce conseil autorise Fierté Charlevoix à tenir son marché communautaire à l'emplacement, avec le matériel et l'affichage permis pour le Marché public sous la responsabilité de l'Association des Gens d'Affaires de Baie-Saint-Paul.

QUE Johanne St-Gelais, directrice adjointe culture et loisirs et Philippe Dufour, directeur du Service des loisirs et de la culture soient mandatés et autorisés à assurer les suivis nécessaires afin de donner plein et entier effet à la présente.

QUE ce conseil autorise le prêt de matériel (chapiteau, etc.) sous réserve des disponibilités de celui-ci.

Adoptée unanimement.

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune intervention n'est faite de la part des membres du conseil.

QUESTIONS DU PUBLIC

Un des propriétaires du 1, rue Ste-Anne, étant sur place, demande des précisions à M. le Maire concernant la résolution portant le numéro 23-05-230 adoptée séance tenante. Il lui est suggéré de discuter davantage avec le service d'urbanisme afin d'obtenir les précisions demandées.

23-05-240 LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que les points inscrits ont tous été traités et qu'il y a lieu de procéder à la levée de la présente séance;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Madame la conseillère Annie Bouchard, appuyée de Monsieur le conseiller Michel Fiset et résolu unanimement que la présente séance soit levée. Il est 10h25

Adoptée unanimement.

Michaël Pilote
Maire

Émilien Bouchard
Greffier